



**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/061 portant consignation
au titre de la réglementation sur les
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BOA, à Saint-Viaud
installation de collecte, regroupement, transit de déchets de bois**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le bénéfice des droits acquis du récépissé de déclaration du 17 décembre 2003 au titre la rubrique 2714 relevant du régime d'enregistrement et au titre de la rubrique 2791 en régime d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 qui a suspendu l'activité du site et sachant que la reprise d'activité a été conditionnée à la mise en sécurité du site avec notamment la suppression du risque incendie, la mise en place de la surveillance de l'environnement, l'évacuation des déchets et enfin la mise en conformité du site aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 29 novembre 2017;

Vu le jugement en date du 27 septembre 2019 rendu par le Tribunal de Commerce du Havre prononçant la liquidation judiciaire de la SARL BOA à Saint-Viaud ;

Vu la nomination, par ce même jugement, de la SELARL Catherine VINCENT - 20, rue Casimir PERRIER 76600 LE HAVRE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/ICPE/130 du 8 juillet 2020 concernant la mise en sécurité du site de Saint-Viaud ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société BOA n'a jamais transmis les éléments nécessaires à la reprise de l'activité du site imposée par l'arrête préfectoral de suspension susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site présente des déchets de bois, dont le volume peut être estimé à 2 615 m³, sous forme de broyats et de déchets brut,
- le site présente un risque d'incendie du fait du volume stocké de déchets de bois sous différents formats (palettes, fines de broyats, merlons périphériques...)

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation présente des risques (nuisances atmosphériques en cas d'incendie, risques de pollution des eaux, proximité d'un site SEVESO...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'ADEME a estimé à 135 K€ TTC le coût des opérations de mise en sécurité du site;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un calcul réalisé par l'ADEME que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 135 k€ euros TTC (le tonnage estimé de déchets à évacuer étant de 896 T (pour un volume d'environ 2 500m³),

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie par la présence sur le site de ces stockages de déchets combustibles et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R. 512-66-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SARL BOA, implantée sur la commune de Saint-Viaud, représentée par la SELARL Catherine VINCENT, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, pour un montant de 135 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 135 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société BOA Représentée par la SELARL Catherine VINCENT, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SARL BOA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Viaud la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

28 AVR. 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

